

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/10/29/2015011432/justel>

Dossier numéro : 2015-10-29/02

Titre

29 OCTOBRE 2015. - Arrêté royal portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-06-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2015 page : 67431

Entrée en vigueur : 01-11-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Demande et maintien de l'agrément en qualité de prêteur

Art. 3-4

[CHAPITRE III.](#) - Demande et maintien de l'inscription en qualité d'intermédiaire de crédit

Art. 5-10

[CHAPITRE IV.](#) - Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Art. 11

[CHAPITRE V.](#) - Connaissances professionnelles requises pour les intermédiaires en crédit hypothécaire

Art. 12, 12/1, 12/2, 13-14

[CHAPITRE VI.](#) - Connaissances professionnelles requises pour les intermédiaires en crédit à la consommation

Art. 15, 15/1, 15/2, 16

[CHAPITRE VII.](#) - Nombre de responsables de la distribution à désigner

Art. 17

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires

[Section 1re.](#) - Dispositions transitoires applicables aux intermédiaires, aux membres de l'organe légal d'administration, aux dirigeants effectifs et aux responsables de la distribution

[Sous-section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 18

[Sous-section 2.](#) - Personnes actives dans le secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Art. 19

[Sous-section 3.](#) - Personnes actives dans le secteur de l'intermédiation en assurances

Art. 20-21

[Sous-section 4.](#) - Autres personnes

Art. 22

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires applicables aux personnes en contact avec le public

[Sous-section 1re.](#) - Personnes actives dans le secteur de l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Art. 23

[Sous-section 2.](#) - Autres personnes

Art. 24

[Section 3.](#) - Autres dispositions

Art. 25

[CHAPITRE IX.](#) - Entrée en vigueur

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté royal transpose partiellement la Directive 2014/17/EU du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2013/36/EU et le Règlement (EU) n° 1093/2010.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "le CDE" : le livre VII "Services de paiement et de crédit" du Code de droit économique;

2° "les données d'identification" :

a) pour les personnes physiques inscrites au registre national belge : le nom, les prénoms, l'adresse du domicile, le numéro de registre national;

b) pour les personnes physiques non inscrites au registre national belge : le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'adresse du domicile;

c) pour les personnes morales : le numéro d'entreprise (pour les entreprises de droit belge), la forme juridique, la dénomination sociale, le droit national dont la personne morale relève, l'adresse du siège statutaire ou, si cette personne morale n'a pas de siège statutaire selon le droit national dont elle relève, l'adresse à laquelle son siège principal est établi;

3° "la loi du 22 mars 2006" : la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers;

4° "intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement" : l'intermédiaire visé à l'article 4, 2°, de la loi du 22 mars 2006.

[CHAPITRE II.](#) - Demande et maintien de l'agrément en qualité de prêteur

[Art. 3.](#) Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de prêteur, telle que visée à l'article VII.160, § 1er, du CDE, doit être adressée à la FSMA, dans la forme et selon les modalités que celle-ci détermine et rend publiques sur son site web.

La demande est introduite accompagnée d'un dossier, conformément aux dispositions prévues à l'article 4. [² La demande et le dossier d'agrément sont transmis à la FSMA par voie électronique.]²

Dans sa demande, le candidat prêteur indique s'il souhaite obtenir un agrément comme prêteur en crédit hypothécaire, en crédit à la consommation ou les deux, conformément à l'article VII.160, § 2, du CDE.

[¹ Dans sa demande, le candidat prêteur précise, le cas échéant, qu'il souhaite obtenir un agrément comme

cessionnaire de créances résultant d'un crédit hypothécaire avec une destination immobilière, tel que visé aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 13 mai 2017 fixant des dérogations aux conditions d'agrément et d'exercice pour les cessionnaires de créances résultant d'un crédit hypothécaire avec une destination immobilière et pour les prêteurs qui n'octroient plus de crédits mais se bornent à gérer et liquider des crédits existants, et modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique, en ce qui concerne la demande et le maintien de l'agrément en qualité de prêteur, ou qu'il souhaite obtenir un agrément comme prêteur qui n'octroie plus de crédits mais se borne à gérer et liquider des crédits existants, tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal précité.]]¹

S'il s'agit d'une demande d'agrément comme prêteur en crédit à la consommation, le candidat précise la nature des activités qu'il envisage d'exercer, conformément à l'article VII.160, § 3, du CDE.

La demande est introduite par l'organe légal d'administration ou par une ou plusieurs personnes qui ont été mandatées à cet effet et qui agissent sous la responsabilité de l'organe légal d'administration.

[² Toute modification de la demande d'agrément ou des données ou documents visées à l'article 4, ou mise à jour ultérieure de ces données ou documents doit être communiquée à la FSMA dans la forme et selon les modalités visées à l'alinéa 1er.]]²

(1)<AR 2017-05-13/05, art. 9, 003; En vigueur : 07-06-2017>

(2)<AR 2021-12-12/08, art. 14, 004; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4. Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat, pour introduire valablement sa demande d'agrément comme prêteur, fournit dans celle-ci les données suivantes et y joint les documents suivants :

1° ses données d'identification;

2° les données d'identification des membres de l'organe légal d'administration, des personnes chargées de la direction effective et, le cas échéant, des membres du comité de direction du prêteur, tels que visés à l'article VII.164, § 1er, alinéa 1er, du CDE;

3° pour chacune des personnes visées au 2°, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois;

4° pour chacune des personnes visées au 2°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, leur honorabilité professionnelle et leur expertise adéquate, telles que visées à l'article VII.164, § 1er, alinéa 2, du CDE;

5° les données d'identification des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, agissant seules ou de concert avec d'autres, exercent le contrôle du prêteur, tel que visé à l'article VII.163, § 1er, alinéa 1er, du CDE;

6° pour chacune des personnes visées au 5°, leur participation dans le capital du prêteur, le nombre de droits de vote qu'elles détiennent et une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, leurs qualités nécessaires à cet effet, telles que visées à l'article VII.163, § 1er, alinéa 2, du CDE;

7° une indication précisant si le candidat prêteur est une entreprise telle que visée à l'article VII.163, § 2, du CDE;

8° la preuve que les modèles de contrats de crédit, en ce compris les tableaux d'amortissement, que le prêteur envisage d'utiliser, [¹ ont été soumis à l'approbation du SPF Economie ou ont été approuvés par ce dernier]]¹;

9° un dossier présentant, selon les modalités définies par la FSMA, le genre et le volume des opérations envisagées, la structure de l'organisation du prêteur, ses liens étroits avec d'autres personnes, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'organe légal d'administration et les personnes chargées de la direction effective;

10° [³ les données d'identification de la ou des personnes responsables visées à l'article 9, § 2, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que de la personne responsable, au plus haut niveau, pour veiller à la mise en oeuvre et au respect des dispositions de la loi précitée, conformément à son article 9, § 1er.]]³

11° une indication précisant si le prêteur exercera ou non l'activité d'intermédiaire de crédit et, le cas échéant, une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle l'assurance de la responsabilité civile professionnelle a été souscrite conformément à l'article VII.180, § 2, alinéa 1er, 4°, et/ou à l'article VII.184, § 1er, alinéa 2, 4°, du CDE, et dont il ressort que cette assurance satisfait aux conditions fixées au chapitre IV;

12° s'il est prévu que le prêteur exerce l'activité d'intermédiaire de crédit, les données d'identification des responsables de la distribution, tels que visés aux articles VII.180, § 2, alinéa 1er, 1°, et VII.184, § 1er, alinéa 2, 1°, du CDE, et la justification de ce que leur nombre est conforme aux règles prévues au chapitre VII;

13° pour chacune des personnes visées au 12°, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois;

14° pour chacune des personnes visées au 12°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, [² leur expertise adéquate et leur honorabilité professionnelle]]², telles que visées aux articles VII.180, § 2, alinéa 1er, 2°, et VII.184, § 1er, alinéa 2, 2°, du CDE;

15° pour chacune des personnes visées au 12°, la preuve qu'elles possèdent les connaissances professionnelles requises, telles que déterminées dans les chapitres V et VI;

16° le nombre de personnes en contact avec le public qui sont employées par le prêteur pour l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire ou en crédit à la consommation;

17° une justification chiffrée attestant que le prêteur satisfait aux exigences de capital minimum, telles que visées à l'article VII.162 du CDE;

18° la preuve de l'adhésion au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, tel que visé à l'article VII.166, § 4, du CDE;

19° si la demande est introduite par une personne qui a reçu un mandat spécifique à cet effet, tel que visé à l'article 3, alinéa 5, la preuve de ce mandat.

Les candidats prêteurs qui sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurances, des établissements de monnaie électronique ou des établissements de paiement tels que visés à l'article VII.173 du CDE, ne doivent pas joindre à leur demande d'agrément les données et les documents visés à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 17°.

[¹ Sans préjudice de l'alinéa 2, les candidats prêteurs qui souhaitent obtenir un agrément comme cessionnaire de créances résultant d'un crédit hypothécaire avec une destination immobilière, tel que visé aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 13 mai 2017 fixant des dérogations aux conditions d'agrément et d'exercice pour les cessionnaires de créances résultant d'un crédit hypothécaire avec une destination immobilière et pour les prêteurs qui n'octroient plus de crédits mais se bornent à gérer et liquider des crédits existants, et modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique, en ce qui concerne la demande et le maintien de l'agrément en qualité de prêteur, ne doivent pas joindre à leur demande d'agrément les données et les documents visés à l'alinéa 1er, 8°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18°. Les candidats prêteurs qui sont des institutions de retraite professionnelle telles que visées à l'article 7, e), de l'arrêté royal du 13 mai 2017 précité, sont en outre dispensés de joindre à leur demande d'agrément les données et les documents visés à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°. En sus des autres données et documents énumérés à l'alinéa 1er, les candidats prêteurs visés aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 13 mai 2017 précité doivent joindre à leur demande d'agrément les données et les documents suivants :

1° la confirmation par le candidat prêteur qu'il a l'intention de se limiter à reprendre des créances résultant d'un crédit hypothécaire avec une destination immobilière et de ne pas octroyer de crédits et que l'agrément comme cessionnaire de créances résultant d'un crédit hypothécaire avec une destination immobilière ne l'autorise pas à octroyer des crédits;

2° s'agissant d'un cessionnaire visé aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 13 mai 2017 précité, les statuts, le règlement de gestion ou des documents équivalents attestant sa qualité d'organisme de mobilisation ou d'OPCA;

3° la confirmation par le candidat prêteur qu'il n'exercera pas l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire sans être inscrit au registre des intermédiaires de crédit;

4° la preuve que le cédant a adhéré au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation visé à l'article VII.166, § 4, du CDE et la confirmation par le candidat prêteur qu'il adhérera au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dès que la cession aura été notifiée au consommateur ou été reconnue par celui-ci.

Sans préjudice de l'alinéa 2, les candidats prêteurs souhaitant obtenir un agrément comme prêteur qui n'octroie plus de crédits mais se borne à gérer et liquider des crédits existants, tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 13 mai 2017 précité, ne doivent pas joindre à leur demande d'agrément les données et les documents visés à l'alinéa 1er, 8° et 17°. En sus des autres données et documents énumérés à l'alinéa 1er, ces candidats prêteurs doivent joindre à leur demande d'agrément la confirmation que le candidat prêteur a l'intention de se limiter à gérer et liquider des crédits existants et de ne pas octroyer de crédits et que l'agrément comme prêteur qui n'octroie plus de crédits mais se borne à gérer et liquider des crédits existants ne l'autorise pas à octroyer des crédits.][¹

(1)<AR 2017-05-13/05, art. 10, 003; En vigueur : 07-06-2017>

(2)<AR 2021-12-12/08, art. 15, 004; En vigueur : 01-01-2022>

(3)<AR 2021-12-12/08, art. 16, 004; En vigueur : 01-01-2022>

CHAPITRE III. - Demande et maintien de l'inscription en qualité d'intermédiaire de crédit

Art. 5. Toute demande d'inscription comme intermédiaire de crédit, telle que visée à l'article VII.180, § 1er, alinéas 1er et 3, et à l'article VII.184, § 1er, alinéa 1er, du CDE, doit être adressée à la FSMA, dans la forme et selon les modalités que celle-ci détermine et rend publiques sur son site web.

La demande est introduite accompagnée d'un dossier, conformément aux dispositions prévues aux articles 6 à 9. [¹ La demande et le dossier d'inscription sont transmis à la FSMA par voie électronique.][¹

La demande est introduite par la personne qui sollicite l'inscription [¹ ou par la personne qu'elle a mandatée à cet effet et qui agit sous sa responsabilité]¹ ou, lorsque le demandeur est une personne morale, par l'organe légal d'administration ou par une ou plusieurs personnes qui ont été mandatées à cet effet et qui agissent sous la responsabilité de l'organe légal d'administration.

[¹ Toute modification de la demande d'inscription ou des données ou documents visés aux articles 6 à 9, ou mises à jour ultérieures de ces données ou documents doit être communiquée à la FSMA dans la forme et selon les modalités visées à l'alinéa 1er.][¹

(1)<AR 2021-12-12/08, art. 17, 004; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 6. Dans sa demande, le candidat intermédiaire indique s'il souhaite obtenir une inscription comme intermédiaire en crédit hypothécaire, en crédit à la consommation ou les deux, conformément à l'article VII.177 du CDE.

Le candidat intermédiaire en crédit hypothécaire précise dans sa demande dans quelle catégorie d'intermédiaires, telle que visée à l'article VII.180, § 4, du CDE, il souhaite être inscrit au registre.

Le candidat intermédiaire en crédit à la consommation précise dans sa demande dans quelle catégorie d'intermédiaires, telle que visée à l'article VII.185, § 1er, du CDE, il souhaite être inscrit au registre.

Art. 7. Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat, s'il s'agit d'une personne physique, doit, pour introduire valablement sa demande d'inscription comme intermédiaire de crédit dans la catégorie courtiers de crédit, agents liés ou sous-agents, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

- 1° ses données d'identification et son numéro d'entreprise;
- 2° un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois;
- 3° une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, [2 son expertise adéquate et son honorabilité professionnelle]², telles que visées aux articles VII.181, § 1er, alinéa 1er, 2°, et VII.186, § 1er, alinéa 1er, 2°, du CDE;
- 4° la preuve qu'il possède les connaissances professionnelles requises, telles que déterminées dans les chapitres V et VI;
- 5° les données d'identification des responsables de la distribution désignés, tels que visés aux articles VII.180, § 5, alinéa 1er, et VII.185, § 2, alinéa 1er, du CDE, et la justification de ce que leur nombre est conforme aux règles prévues au chapitre VII;
- 6° pour chacune des personnes visées au 5°, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois;
- 7° pour chacune des personnes visées au 5°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, [1 leur expertise adéquate et leur honorabilité professionnelle]¹, telles que visées aux articles VII.181, § 1er, alinéa 1er, 2°, et VII.186, § 1er, alinéa 1er, 2°, du CDE;
- 8° pour chacune des personnes visées au 5°, la preuve qu'elles possèdent les connaissances professionnelles requises, telles que déterminées dans les chapitres V et VI;
- 9° le nombre de personnes en contact avec le public qui sont employées par l'intermédiaire de crédit pour l'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire ou celle d'intermédiation en crédit à la consommation;
- 10° sous réserve de la disposition prévue au 11°, une attestation délivrée par l'entreprise d'assurances auprès de laquelle l'assurance de la responsabilité civile professionnelle a été souscrite conformément à l'article VII.181, § 1er, alinéa 1er, 3°, et/ou à l'article VII.186, § 1er, alinéa 1er, 3°, du CDE, et dont il ressort que cette assurance satisfait aux conditions fixées au chapitre IV;
- 11° pour les agents liés et pour les sous-agents qui, en application des articles VII.181, § 1er, alinéa 1er, 3°, et VII.186, § 1er, alinéa 1er, 3°, du CDE, sont dispensés de l'obligation d'assurer leur responsabilité civile professionnelle, une attestation délivrée par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit pour le compte duquel ils agissent, et dans laquelle celui-ci déclare assumer inconditionnellement cette responsabilité;
- 12° la preuve de l'adhésion au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, tel que visé aux articles VII.181, § 1er, alinéa 1er, 5°, et VII.186, § 1er, alinéa 1er, 5°, du CDE;
- 13° une adresse de courrier électronique professionnelle à laquelle la FSMA aura la faculté d'adresser valablement toutes les communications opérées en exécution du titre 4, chapitre 4, du CDE;
- 14° pour les intermédiaires de crédit qui souhaitent être inscrits dans la catégorie courtiers de crédit, une déclaration sur l'honneur, telle que visée aux articles VII.181, § 3, alinéa 1er, et VII.186, § 3, alinéa 1er, du CDE;
- 15° pour les intermédiaires de crédit qui souhaitent être inscrits dans la catégorie agents liés, une déclaration du prêteur, dans laquelle celui-ci confirme que le demandeur exerce son activité pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle de ce prêteur;
- 16° pour les intermédiaires en crédit hypothécaire qui souhaitent être inscrits dans la catégorie sous-agents, une déclaration de l'intermédiaire de crédit ou du prêteur, s'ils agissent pour le compte d'un agent lié, dans laquelle celui-ci confirme que le demandeur exerce son activité pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle de cet intermédiaire de crédit ou de ce prêteur.

(1)<AR 2021-12-12/08, art. 15, 004; En vigueur : 01-01-2022>

(2)<AR 2021-12-12/08, art. 18, 004; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 8. Pour introduire valablement sa demande, le candidat intermédiaire de crédit visé à l'article 7, s'il s'agit d'une personne morale, doit, en sus des données et documents visés à l'article 7, 5° à 16°, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

- 1° ses données d'identification;
- 2° s'agissant d'un candidat intermédiaire en crédit hypothécaire, les données d'identification des membres de l'organe légal d'administration et, le cas échéant, des personnes chargées de la direction effective, tels que visés à l'article VII.181, § 2, 1°, du CDE;
- 3° s'agissant d'un candidat intermédiaire en crédit à la consommation, les données d'identification des personnes chargées de la direction effective, telles que visées à l'article VII.186, § 2, 1°, du CDE;
- 4° pour chacune des personnes visées au 2° ou 3°, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois;
- 5° pour chacune des personnes visées au 2° ou 3°, la preuve qu'elles possèdent les connaissances professionnelles requises, telles que déterminées dans les chapitres V et VI;
- 6° pour chacune des personnes visées au 2° ou 3°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, [1 leur expertise adéquate et leur honorabilité professionnelle]¹, telles que visées aux articles VII.181, § 2, 1°, et VII.186, § 2, 1°, du CDE;
- 7° les données d'identification des actionnaires détenant le contrôle de l'intermédiaire, tels que visés aux articles